



MINISTRE DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction du droit de la mer,
du droit fluvial et des pôles

**COMMENTAIRES DE LA FRANCE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'EXPLOITATION DES
RESSOURCES MINÉRALES DANS LA ZONE (ISBA/25/C/WP.1)**

Remarques préliminaires :

- *Les commentaires ci-après ont été formulés sur la base de la version française du projet de règlement d'exploitation.*
- *La version française du projet de règlement d'exploitation dénote certaines difficultés de traduction, avec des phrases très longues et parfois confuses. Il sera nécessaire d'accorder une grande vigilance à la cohérence entre les différentes versions linguistiques, de sorte à éviter les éventuelles divergences d'interprétation. Les commentaires figurant ci-dessous n'abordent que les aspects les plus importants susceptibles de soulever des questions d'interprétation du texte par les délégations francophones.*
- *Le projet de règlement d'exploitation fait fréquemment référence à l'Autorité de façon générique, sans spécifier lesquels de ses organes sont plus spécifiquement concernés. Une clarification des rôles et fonctions assignés aux différents organes de l'Autorité apparaît nécessaire dans un certain nombre de dispositions (quelques-unes sont mentionnées dans le développement ci-après). Dans ce cadre, le rôle du Secrétaire général sera essentiel pour assurer le caractère opérationnel de la mise en œuvre du règlement.*
- *Les versions françaises de l'Accord de 1994 et des règlements d'exploration ne reprennent pas la distinction introduite en anglais entre « finance **committee** » et « legal and technical **commission** ». Cette absence de distinction entre comité et commission induit un risque de confusion entre ces deux organes lorsqu'il est génériquement fait référence à la « Commission ». Nous suggérons en conséquence de rectifier la traduction française de ces organes au sein du règlement d'exploitation et de faire désormais référence respectivement au « **comité** des finances » et à la « **commission** juridique et technique », comme c'est le cas dans les versions anglaise, espagnole et russe du projet.*

PARTIE I – INTRODUCTION

Projet d'article 2, alinéa e, vi : La formule « *Accountability and transparency in decision-making* » est ici traduite par « la responsabilité et la transparence dans la prise de décisions ». Cette traduction ne donne pas entière satisfaction, le terme de responsabilité ne traduisant pas tout à fait la notion « *accountability* » qui se rapproche d'avantage d'une obligation de rendre compte.

Projet article 3, alinéas a, f et g : Le recours à la formule « font de leur mieux » n'est pas le plus approprié au contexte réglementaire (la version anglaise du projet de règlement emploie la formule « *use their best endeavours* »). L'utilisation du terme « coopèrent » serait plus adapté et plus contraignant.

Projet article 11 – Affichage et examen des plans de travail relatifs à l'environnement :

Au paragraphe 1, alinéa b, il serait utile de préciser le « délai prévu ».

Au paragraphe 2, pour alléger la formule, suggestion de supprimer la mention « pour examen » à la fin de la 1^{ère} phrase. Cette précision complique inutilement la phrase et n'est pas nécessaire étant donné que la phrase suivante commence par « Après avoir examiné les observations [...] ».

PARTIE II – DEMANDE D'APPROBATION DE PLANS DE TRAVAIL REVETANT LA FORME DE CONTRATS

Projet d'article 12, paragraphe 3 – Dispositions générales : La version française traduit la formule « *the manner in which the proposed Plan of Work contributes to realizing benefits for mankind as a whole* » par la « contribution du projet de plan de travail à la réalisation des avantages dans l'intérêt de l'humanité tout entière ». D'une part, cette obligation ne découle pas directement de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après CNUDM) qui se contente d'établir une obligation générale de mener les activités dans la Zone « dans l'intérêt de l'humanité tout entière » (art 140), voire de préciser que les activités doivent être menées dans la Zone en vue de « mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière » (article 150 CNUDM). D'autre part, l'utilisation du terme « avantages » est inadéquate dans ce contexte qui fait davantage référence à des « bénéfices ».

Nous notons par ailleurs que ce critère n'est pas exigé pour les plans de travail relatifs à l'exploration, auxquels s'appliquent pourtant les articles 140 et 150 de la CNUDM. Dans un souci de cohérence, ce paragraphe devrait donc s'arrêter après le terme « Accord ».

Projet d'article 13, paragraphe 1, alinéa f – Evaluation des demandeurs : Le contenu de cet article aborde des questions différentes : alors que les paragraphes 1 à 3 du projet d'article 13 correspondent effectivement à l'évaluation des demandeurs, le paragraphe 4 est uniquement consacré à l'évaluation du plan de travail. Par conséquent, le paragraphe 4 devrait faire l'objet d'un article séparé.

Par ailleurs, la formule employée devrait être celle de la « viabilité commerciale du projet » pour s'aligner sur la formule employée dans la CNUDM (Annexe III, article 17, 2, b, iii). Et ce critère ne devrait pas s'appliquer à l'évaluation des demandeurs mais seulement à l'évaluation de leurs plans de travail. Dès lors, ce critère devrait être supprimé au paragraphe 1 et n'être maintenu qu'au paragraphe 4.

Projet d'article 13, paragraphe 4, alinéa a : Comme indiqué ci-dessus, la formule employée devrait être celle qui est employée dans la CNUDM, à savoir « commercialement viable ». Si ce critère est justifié pour évaluer le projet de plan de travail, il pourrait néanmoins être difficile à mettre en œuvre (technicité et expertise requise pour une telle évaluation, projection sur une longue période de temps, etc.).

PARTIE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

Projet d'article 18, paragraphe 7 – Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation :

Il conviendrait de clarifier le paragraphe 7 qui mentionne « les activités d'exploration menées dans le secteur visé par le contrat au titre d'un contrat d'exploitation ». S'agit-il du même contrat ?

Par ailleurs, la formule de « diligence voulue » actuellement employée devrait être remplacée par celle, habituellement consacrée, de « **diligence requise** » (la version anglaise fait bien référence à la « *due diligence* »).

Projet d'article 20, paragraphe 1 – Durée des contrats d'exploitation : Il pourrait être utile de revoir la rédaction de ce paragraphe, dont le libellé et la longueur le rendent peu compréhensible en français. Suggestion de le rédiger comme suit : « Sous réserve des dispositions de la section 8.3 du contrat d'exploitation, la durée initiale maximale d'un contrat d'exploitation est de 30 ans. Cette limite est ajustée en fonction de la durée de vie économique estimée des activités d'exploitation de la catégorie de ressources visée par le plan de travail et comprend un délai raisonnable pour la construction des installations d'extraction minière et de traitement à l'échelle commerciale ».

Projet d'article 22 – « Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté » : Il serait utile que la Commission juridique et technique (CJT) examine s'il y a des moyens supplémentaires, outre ceux qui sont déjà prévus dans l'article 22, pour s'assurer que le bénéficiaire de la garantie est réellement en mesure de reprendre les activités d'exploitation dans les mêmes conditions que celles prévues par le contrat. En effet, tel qu'il est actuellement rédigé, le premier paragraphe pourrait être mal compris. Il conviendra donc d'être vigilant sur sa reformulation.

Il sera également nécessaire de préciser au **paragraphe 3** l'organe dont il est question lorsqu'il est fait mention de « l'Autorité ».

Projet d'article 23 – Transfert des droits et obligations découlant du contrat d'exploitation : La transition entre les paragraphes 1 et 2 n'est pas claire quant à la façon dont la Commission est saisie. Le paragraphe 2 pourrait éventuellement préciser que « toute demande de consentement au transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploitation est adressé conjointement par le contractant et le cessionnaire au Secrétaire général, **qui se charge de la communiquer à la Commission.** »

Projet d'article 26 – « Caution environnementale » : Nous notons que l'examen de ce projet d'article est toujours pendant. Il nous semble notamment nécessaire de préciser, au **paragraphe 6, alinéa a**, les modalités de remboursement de la caution environnementale par l'Autorité : qui décide ? Sur quelle base ?

Il semble également surprenant, au **paragraphe 5**, que le recalcul de la caution environnementale incombe au contractant. Cette fonction devrait revenir à l'Autorité.

Le **paragraphe 8** devrait également être précisé – jusqu’où s’étend la responsabilité du contractant ? –, d’autant qu’aucune définition de la caution environnementale et de son champ d’application n’est proposée. Il faudrait préciser l’objet de cette caution et les mécanismes de sa mise en œuvre totale ou partielle.

Projet d’article 29 – Réduction ou suspension de la production en raison de la situation de marché :

Le paragraphe 2 devrait être modifié de sorte que le Conseil ne se contente pas seulement d’examiner la demande de réduction ou de suspension de la production, mais qu’il se *prononce* à ce sujet. La phrase pourrait se lire comme suit : « Sur la base de la recommandation de la Commission, le Conseil **se prononce** sur la réduction ou la suspension demandée par le contractant ». La version anglaise pourrait se lire comme suit : « The Council shall, based on the recommendation of the Commission, **decide on** the reduction or suspension requested by the Contractor. »

En outre, que se passe-t-il si le Conseil n’approuve pas la suspension ?

Projet d’article 30 – Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé : l’obligation prévue au

paragraphe 1, alinéa b ne peut pas être garantie par le contractant. En effet, le maintien de ses navires et installations au même niveau de classification ne dépend pas uniquement de lui, mais des sociétés de classification. Dès lors, le paragraphe 1^{er} pourrait être divisé en deux paragraphes distincts qui se liraient comme suit :

« 1) Le contractant garantit que, en tout temps, tous les navires et toutes les installations servant aux activités d’exploitation sont en bon état, sains et sûrs et dotés d’un personnel suffisant, et que les paragraphes 2 et 3 ci-dessous sont respectés.

2) **Il veille à prendre toutes les mesures nécessaires** pour que tous les navires et toutes les installations servant aux activités d’exploitation font l’objet d’une classification adéquate et conservent la même classe pendant toute la durée du contrat d’exploitation. »

Section 4 relative aux « Autres utilisateurs du milieu marin » : La France a soumis en octobre 2018 une proposition conjointe avec le Comité international de protection des câbles (*International Cable Protection Committee*, ICPC) pour un nouveau projet d’article visant à renforcer la protection et la prise en compte des câbles sous-marins dans la Zone. Lors de la réunion du Conseil de juillet 2019, plusieurs délégations ont également soulevé cette question.

Nous soutenons la rédaction actuelle du projet d’article 31 mais considérons que cette disposition est insuffisante en l’état pour apporter une solution pratique aux problèmes qui pourront se poser dans les cas où des câbles sous-marins traverseraient un permis d’exploitation. De notre point de vue, le renvoi à l’adoption ultérieure de directives n’est pas suffisamment satisfaisant étant donné leur caractère non contraignant (en effet, en l’état actuel du projet de règlement – articles 94 et 95 –, seules les normes sont contraignantes).

Nous appelons donc à l’élaboration d’un article supplémentaire, qui offrirait une solution équilibrée et protectrice des intérêts et activités de chacun.

Une solution alternative pourrait également consister à intégrer, au nombre des éléments requis pour constituer le plan de travail relatif à l’extraction, un paragraphe sur l’identification des câbles sous-marins situés dans le secteur concerné.

Nous pourrions concrètement intégrer à l’Annexe II du projet de règlement un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit : « Le plan de travail relatif à l’extraction [...] doit comporter les éléments suivants : [...] j) Des informations détaillées sur le tracé des câbles sous-marins situés dans le secteur visé par le contrat, ainsi que les solutions ou mesures envisagées pour les préserver de tout dommage. »

En ce qui concerne les projets de pose de câbles qui n'ont pas encore été réalisés, une place particulière devrait être accordée à la procédure de consultation sur les plans relatifs à l'environnement prévue au projet d'article 11, au cours de laquelle un opérateur de câbles pourrait communiquer au contractant tous les éléments relatifs à un projet de pose de câble sous-marin dans le secteur couvert par le contrat. Il suffirait alors d'intégrer une obligation de mener des consultations de bonne foi avec l'opérateur de câbles concerné pour permettre à ces activités de coexister sans engendrer de charges disproportionnées à l'égard du contractant ou de l'opérateur de câbles.

Projet d'article 36 – Assurance : Nous notons que le Secrétariat doit examiner les obligations et polices d'assurance disponibles sur le marché. Il s'agit en effet d'une question complexe dont les éléments devront être précisés et développés par le biais de directives. Quelques observations à cet égard :

- Il conviendra de préciser le type de risques à assurer (risques de pollutions ? autres types de risques ?) afin d'explicitier l'actuelle formulation très générale du paragraphe 1.
- Le fait de co-assurer l'Autorité sur une police d'assurance peut représenter un surcoût qui sera amplifié si le contractant multiplie les polices sur lesquelles il doit co-assurer l'Autorité. C'est la raison pour laquelle il est important de préciser le type de risques pour lesquelles l'Autorité devra être assurée. Cette observation vaut également pour les clauses de renonciation à tout droit de recours de l'assureur contre l'Autorité (quelles sont les situations qui devront être couvertes par ces clauses de renonciation ?).
- Les polices d'assurance souscrites par les contractants peuvent être très larges et couvrir de nombreux risques. Dès lors, l'obligation de validation de chaque modification substantielle des polices d'assurance du contractant ne devrait concerner que celles qui sont directement liées à ses activités d'exploitation dans la Zone. A cette fin, nous suggérons de préciser au paragraphe 4 que « le contractant ne peut modifier substantiellement ni résilier ses polices d'assurance relatives à ses activités d'exploitation dans la Zone sans l'accord préalable du Secrétaire général ».
- Enfin, cette obligation de faire valider toute modification substantielle des polices d'assurance par le Secrétaire général pose des problèmes de contraintes opérationnelles : le Secrétaire général devra être particulièrement réactif dans ces situations, pour permettre au contractant de faire face à l'urgence opérationnelle.

Projet d'article 41 – Autres catégories de ressources : L'obligation du contractant de notifier au Secrétaire général la découverte de ressources qui n'appartiennent pas à la catégorie couverte par son contrat d'exploitation concerne-t-elle la découverte de ressources situées dans le périmètre géographique couvert par son contrat ou dans la Zone de façon générale (ce qui est le cas dans l'actuel article 41) ? Suggestion de préciser la rédaction du paragraphe 1 comme suit : « Le contractant notifie au Secrétaire général, dans un délai de 30 jours, la découverte dans le périmètre de son contrat d'exploitation de ressources qui n'appartiennent pas à la catégorie visée dans ledit contrat ».

PARTIE IV – PROTECTION ET PRESERVATION DU MILIEU MARIN

Projet d'article 44 – Obligations générales : Il apparaît nécessaire de clarifier, au sein de ce projet d'article, le rôle et les responsabilités respectifs de l'Autorité, des Etats patronnants et du contractant.

En ce qui concerne l'alinéa d, l'obligation de simplement « promouvoir la transparence » n'est pas suffisante. Suggestion de renforcer le langage comme suit : « **garantissent** la transparence ». Nous nous interrogeons en revanche sur ce qui recouvre l'obligation de « promouvoir la responsabilité », trop imprécise en l'état.

Projet d'article 45 – Elaboration de normes environnementales : Nous notons que cet article doit être mis à jour à la lumière des conclusions de l'atelier de Pretoria de mai 2019.

Projet d'article 46 – Système de management environnemental : Nous notons que les critères et principes correspondant à ce projet d'article feront l'objet d'une directive. En effet, en l'état, le projet d'article est confus et nécessite d'être clarifié. En particulier, les notions de « système de *management* environnemental » et de « plan de gestion de l'environnement et de suivi » mériteraient toutes deux d'être définies pour plus de clarté (pour l'heure, seule une proposition de définition du plan de gestion de l'environnement et de suivi a été envisagée).

De manière plus générale, la similarité entre les formules « système de management environnemental », « plan de gestion de l'environnement et de suivi », « plan régional de gestion de l'environnement », « notice d'impact environnemental », « étude d'impact sur l'environnement » peut prêter à confusion. Il serait utile de recourir à des expressions qui permettrait de les distinguer plus aisément les unes des autres.

Projets d'articles 47, 48 et 55 : La formule actuellement employée des « données scientifiques les plus sûres » doit être remplacée par la formule habituellement consacrée des « **meilleures données scientifiques disponibles** » pour éviter toute confusion et divergence d'interprétation. Cela permettra également de remettre en cohérence les versions linguistiques française et anglaise et de coïncider avec les définitions proposées à la fin du projet de règlement.

Projet d'article 47 – Notice d'impact sur l'environnement : L'actuel projet d'article est susceptible de créer une confusion entre les notions d'évaluation environnementale et de notice d'impact (*environmental impact statement* en anglais). Des clarifications devraient être apportées au sujet de ces notions (champs géographique et thématique de chacune d'elles). Nous notons également qu'en l'état actuel du projet, l'étude d'impact sur l'environnement vise également à déterminer les conséquences sociales de l'activité d'exploitation proposée. Or l'étude d'impact sur l'environnement ne devrait être établie qu'à l'aune de critères strictement environnementaux, sous peine d'affaiblir la démarche environnementale.

Une distinction claire entre les études d'impact environnemental et les notices d'impacts sur l'environnement pourrait également être effectuée en consacrant à chacune de ces notions un projet d'article distinct.

Au projet d'article 47, **paragraphe 1^{er}**, alinéa b, le terme « devrait » – *should* en anglais – doit par ailleurs être remplacé par « devra » – *shall* –, l'inclusion d'une évaluation des risques au sein de l'étude d'impact sur l'environnement n'étant pas facultative, conformément au paragraphe 3, alinéa a dudit article.

Projet d'article 48 – Plan de gestion de l'environnement et de suivi : Nous réitérons notre demande de **suppression de la formule « le cas échéant »** au paragraphe 3, alinéa 4, qui n'apparaît plus dans la version anglaise du projet de règlement. Nous soulignons à nouveau le risque de confusion entre « plan de gestion de l'environnement et de suivi » et « plan régional de gestion de l'environnement ».

Projet d'article 50 – Limitation des rejets miniers : Afin d'éviter d'éventuels problèmes d'asymétrie des obligations des Etats membres de l'AIFM selon qu'ils sont parties, ou non, à la Convention et au Protocole de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, des directives devraient régler la question afin d'assurer le meilleur niveau possible de protection de l'environnement marin.

A la section 5, relative au « Fonds d'indemnisation environnementale », nous relevons une possible incohérence entre l'intitulé de ce fonds et son objet (« *environmental compensation fund* » en anglais). En effet, sur les cinq objets du fonds prévus à l'**article 55**, seul le premier poursuit un véritable objectif d'indemnisation. Nous suggérons donc de modifier l'intitulé comme suit : « Fonds de **compensation** environnementale », plus en ligne avec son objet.

Projet d'article 55, alinéa a : Suggestion de remplacer « [...] limiter ou réparer les dommages occasionnés *dans la Zone* » par « limiter ou réparer les dommages occasionnés **par les activités menées dans la Zone** » afin d'inclure les dommages causés à la colonne d'eau ou aux zones sous juridiction nationale.

Ce fonds pourrait également servir à financer des travaux de recherche sur les impacts cumulés des activités d'exploitation à l'échelle régionale, ainsi que le suivi des zones d'intérêt environnemental particulier (*Areas of Particular Environmental Interest*) dont la gestion ne relève pas des contractants.

PARTIE VI – PLAN DE CESSATION DES ACTIVITES

Projet d'article 59 – Cessation des activités : Il pourrait être utile de définir ce que recouvrent les notions « d'effets résiduels sur l'environnement » et « d'effets naturels sur l'environnement ».

Projet d'articles 60, paragraphes 2 et 6 et 61, paragraphe 3 : Suggestion de remplacer « au moins 30 jours à l'avance » par « **au moins 30 jours avant l'ouverture de ladite séance** », plus précise et conforme à la version anglaise du projet de règlement.

PARTIE VIII – DROITS ANNUELS, DROITS ADMINISTRATIFS ET AUTRES DROITS APPLICABLES

L'intitulé de la section 2 « Droits non annuels » pourrait être revu. « Autres droits applicables » semble plus adapté.

PARTIE IX – COLLECTE ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Projet d'article 89 – Confidentialité des informations : Nous réitérons notre demande de suppression de la liste des informations non confidentielles (paragraphe 3, alinéas f à m).

En outre, des clarifications sont nécessaires au **projet d'article 89, paragraphe 4**, qui semble signifier que le contractant ne peut refuser la communication d'informations confidentielles à des tiers sans « motif raisonnable ». En pratique, une telle disposition limiterait de façon importante la possibilité de protéger des données confidentielles, sauf à considérer que le caractère confidentiel de l'information constitue en lui-même un motif raisonnable...

PARTIE X – PROCEDURES DE CARACTERE GENERAL, NORMES ET DIRECTIVES

Projet d'article 93 – Avis et procédures de caractère général : Il convient de corriger les coquilles aux paragraphes 3, alinéa a et au paragraphe 5. En effet, la version française du projet de règlement prévoit actuellement que les « communications sont signifiées : a) A personne, par télécopie [...] » et que « la signification à personne prend effet [...] ». Eu égard à la version anglaise du projet, les paragraphes devraient se lire comme suit : « les communications sont signifiées : a) En personne, par télécopie, sous pli recommandé [...] » et, pour le paragraphe 5 : « la signification en personne prend effet [...]. Nous notons également que cette possibilité de remettre des communications en main propre devrait être précisée en ce qui concerne la **preuve d'un tel dépôt**.

Projet d'article 94, paragraphe 3 – Adoption de normes : Il convient d'aligner la version anglaise sur la version française, qui semble plus adaptée, en remplaçant la mention « *process or technology required to implement the Standards* » par « *processes and technology required to implement the Standards* » (en français « les procédures et les techniques nécessaires »).

Projet d'article 95, paragraphe 1 – Elaboration de directives : « La Commission ou le Secrétaire général publient *de temps à autre*, en prenant l'avis des parties prenantes concernées, des directives de caractère technique ou administratif qui aideront à appliquer le présent règlement de ces points de vue ». Tel qu'il est actuellement rédigé, le paragraphe 1 est vague et mériterait d'être précisé et reformulé. Il pourrait commencer par « La Commission et le Secrétaire général publient respectivement, lorsque nécessaire et en prenant l'avis des parties prenantes concernées, des directives de caractère technique et administratif [...] ». La forme que prendront ces consultations devrait également être développée (éventuellement dans un 2^{ème} paragraphe).

PARTIE XI – INSPECTION, RESPECT DES OBLIGATIONS, MESURES D'EXECUTION

Projet d'article 96 – Inspections : généralités : Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'article 96, paragraphe 2 en particulier (ainsi que l'article 75, paragraphe 3, alinéa b), qui autorise les inspecteurs à entrer dans les bureaux du contractant « où qu'ils se trouvent », ne semble pas conforme à l'article 153, paragraphe 5 de la CNUDM. Ce dernier limite en effet les pouvoirs d'inspection de l'AIFM aux « installations qui sont utilisées pour des activités menées dans la Zone et qui sont situées dans celle-ci », ce qui exclut les mesures d'inspection sur le territoire d'un Etat, et a fortiori dans le siège des entreprises contractantes.

Projet d'article 96 – Inspections : généralités : Le **paragraphe 2** prévoit que « le contractant autorise l'Autorité à envoyer ses inspecteurs » : s'agit-il d'une autorisation par défaut ? Correspond-elle à une obligation du contractant de donner accès aux inspecteurs ?

Nous notons également que le paragraphe 2 dispose seulement que les inspecteurs « *peuvent* se faire accompagner d'un représentant de son Etat ou de toute autre partie concernée », alors que l'article 165, paragraphe 3 de la CNUDM prévoit que « les membres de la Commission *se font* accompagner d'un représentant [...] lorsqu'ils exercent leurs fonctions de surveillance et d'inspection ». Le langage devrait être réajusté en conséquence.

Projet d'article 98, paragraphe 1, alinéas e et h – Pouvoir des inspecteurs : les formules « susceptible d'entraver indûment le déroulement des activités » mériteraient d'être précisées pour qualifier le type d'activités dont il est question (les activités d'exploitation ? les activités du contractant de façon générale ?). Suggestion de les qualifier de façon plus précise ces références comme suit : « [...] susceptible d'entraver indûment le déroulement **de ses activités dans la Zone** ».

Projet d'article 99, paragraphe 1 – Pouvoir des inspecteurs de donner des instructions : Suggestion de remplacer la formule « pour remédier à cet état de choses », inhabituelle, par « pour remédier à **cette situation** ».

Projet d'article 101, paragraphe 2 – Plaintes : Ce paragraphe est vague en l'état et mériterait d'être précisé. Suggestion en outre de compléter le paragraphe 2 en précisant que « Le Secrétaire général peut prendre les mesures raisonnables nécessaires pour donner suite à la plainte **et en réfère au Conseil** ».

Projet d'article 102 – Système de surveillance électronique : Au paragraphe 3, suggestion de remplacer « il décerne la mise en demeure prévue à l'article 103 » par « il **décide de** la mise en demeure ».

Projet d'article 103 – Mise en demeure et résiliation du contrat d'exploitation :

Dans le premier paragraphe, suggestion de remplacer l'expression « contrat d'extraction » par « **contrat d'exploitation** ».

Au **paragraphe 5**, le caractère cumulatif des infractions « grave, réitérées et délibérées » actuellement prévu pour permettre au Conseil de suspendre ou de résilier un contrat d'exploitation semble trop restrictif. Le caractère simplement délibéré ou réitéré de l'infraction grave devrait suffire, eu égard, en particulier, à la latitude dont dispose le Conseil pour apprécier le type de sanction qui s'impose en cas de défaillance du contractant (« le Conseil **peut** suspendre ou résilier le contrat »). Nous suggérons, en conséquence, de modifier le paragraphe 5 comme suit : « des infractions graves, réitérées **ou** délibérées ».

Projet d'article 104 – Pouvoir de prendre des mesures correctives : le paragraphe 2 autorise l'Autorité à récupérer les frais qu'elle a engagés par prélèvement de la caution environnementale, ce qui souligne à nouveau la nécessité de clarifier l'objet de cette caution. Si le mécanisme prévu au paragraphe 2 était adopté, il faudrait également préciser que le remboursement ainsi effectué **éteint la dette** du contractant et **met fin au litige**.

ANNEXES

Annexe IV – Notice d’impact environnemental

Paragraphe 3.4 – Mise en service : Suggestion de remplacer le terme actuellement employé de « ménagement » par celui de « création », plus conforme à la signification recherchée (« *establishment* » en anglais).

Dans le cadre de la 6^{ème} section relative à la description de l’environnement socioéconomique, il serait plus adapté de consacrer un sous-paragraphe à la question des câbles plutôt que de la traiter sous l’intitulé générique de « Divers » (6.2.6). Suggestion de prévoir un 6.2.6 intitulé « câbles sous-marins » et un 6.2.7 consacré aux autres utilisations du secteur couvert par le projet, notamment les autres projets d’exploration ou d’exploitation. Ce sous-paragraphe étant intégré au sous-ensemble 6.2 intitulé « utilisations actuelles », nous pourrions également envisager l’introduction d’un sous-ensemble 6.2 bis qui serait consacré aux « utilisations planifiées » et qui prendrait notamment en compte les projets de pose de câbles sous-marins ou les projets d’aires marines protégées.

Cette proposition est également à retranscrire à la Section 9 relative à l’évaluation des effets de l’activité d’exploitation sur l’environnement socioéconomique et les mesures d’atténuation proposées.

Enfin, dans la Section 13 relative à la procédure de consultations (Annexe IV), toute consultation entreprise avec un opérateur de câbles devrait faire l’objet d’un rapport sur la façon dont les préoccupations respectives du contractant et de l’opérateur qui dispose d’un câble ou planifie d’en poser un dans le secteur visé par la plan de travail ont été prises en compte/résolues.

Annexe VII – Plan de gestion de l’environnement et de suivi

La formule employée au **paragraphe 1, alinéa b** des « personnes indépendantes compétentes » est trop vague et mériterait d’être spécifié (qui juge de leurs compétences et de leur indépendance ?).

Au **paragraphe 2, les alinéas h, j et l** soulèvent la question de l’entité responsable de définir la fréquence du suivi et les normes et indicateurs de performance environnementale. S’agit-il du contractant ? Ou cela fait-il partie des normes environnementales adoptées par le Conseil (articles 45 et 94) ? Cet aspect doit être spécifié.

Annexe X – Clauses types du contrat d’exploitation

A la **section 9**, le renouvellement pour 10 ans devrait pouvoir se faire sur simple demande du contractant, sans avoir à fournir un nouveau plan de travail, plan de formation, plan de gestion de l’environnement, etc.

Définitions et champ d'application

La définition des directives pourrait être précisée, pour spécifier les organes concernés plutôt que de faire une référence générique à « l'Autorité ». Le projet de définition pourrait être clarifié comme suit : « documents d'orientation d'ordre technique et administratif publiés par [l'Autorité] **la Commission et le Secrétaire général, respectivement**, en application de l'article 95 ».